



Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à  
l'exploitation de la société TEREOS France à BUCY-  
LE-LONG et actant la sortie du statut SEVESO de  
l'établissement

IC/2015/ 135

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> ;

VU l'article R.511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant les rubriques 4xxx ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS sur son site de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/054 du 27 avril 2015, complétant certaines prescriptions de les arrêtés préfectoraux n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009, n°IC/2010/040 du 23 mars 2010 et n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012 ;

VU la demande de fonctionnement au bénéfice de droits acquis pour les rubriques 4130.2.a, 4755.1, 4331, 4734-2.c, 4801, 4725, 4718, 4715 et 4719 en date du 24 juin 2015 ;

VU la révision quinquennale de l'Étude de dangers déposée en avril 2011 en date du 30 juin 2015 ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité du 20 janvier 2009 modifié suite à la sortie du statut d'établissement SEVESO seuil bas déposée par la société TEREOS France en date du 16 juillet 2015 ;

VU le rapport et les propositions du 7 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 28 août 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à ce que prévoit l'article R.512-32 du Code de l'Environnement, de régulariser la situation administrative de l'établissement TEREOS France de BUCY-LE-LONG, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, ainsi que de la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier produit à l'appui de la demande met en évidence le fait que les modifications

sollicitées n'entraînent pas d'impact nouveau et ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que, par conséquent, il entraîne plusieurs modifications aux rubriques figurant dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012 qui encadrait jusqu'alors les activités du site TEREOS France de BUCY-LE-LONG ;

**CONSIDÉRANT** que l'application des règles de la Directive SEVESO 3 pour le calcul du classement Seveso fait apparaître que l'établissement TEREOS France de BUCY-LE-LONG n'est plus classé SEVESO Seuil Bas.

**CONSIDÉRANT** par conséquent que les prescriptions relatives à la mise en place d'un d'un Plan d'Opération Interne doivent être modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué par courriel du 21 septembre 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :**

La société TEREOS France est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG (02 880).

**ARTICLE 2 :**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2012 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 1.2.1. . LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME AUTORISÉ	REGIME
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	171,013 MW	A
3310 b)	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	270 t de chaux / jour	A
3410 b)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Les flegmes de Bucy (qui sont un alcool brut intermédiaire) peuvent servir à la production de bio-éthanol sur d'autres sites Tereos.	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	- Sucres : 3 200 t/j - Alcool : 120 t/j - Pulpes : 2 920 t/j Soit au total : 6 240 tonnes/j	A

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME AUTORISÉ	REGIME
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	<b>Formol stabilisé (0-5%) :</b> 16,5 t de solution à 30% (1 réservoir aérien de 15 m <sup>3</sup> ) <b>Quantité totale : 16,5 tonnes</b>	A
4755.1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t	Alcools de bouche d'origine agricole : 3 cuves aériennes d'éthanol : 1 de 3.000 m <sup>3</sup> et 2 de 1.050 m <sup>3</sup> 2 bacs tampons d'éthanol : 1 de 30 m <sup>3</sup> et 1 de 15 m <sup>3</sup> 1 bac huiles de fusel de 50 m <sup>3</sup> <b>Total de 5 195 m<sup>3</sup> (4 156 tonnes)</b>	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t	<b>Alcool isopropylique : 80 bidons de 20 l (1.28 tonnes)</b>	NC
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Gas-oil : 1 cuve aérienne de 50 m <sup>3</sup> Fioul domestique : 1 cuve aérienne de 24 m <sup>3</sup> Gas-oil Non Routier : 2 cuves aériennes de 10 m <sup>3</sup> et 5 m <sup>3</sup> <b>Total : 89 m<sup>3</sup> (75 tonnes)</b>	DC
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargement d'alcool éthylique de véhicules citernes de 60 m <sup>3</sup> /h	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	- Stockage de coke / anthracite : 3 000 t - Stockage de charbon : 2 x 4 000 t <b>Quantité totale : 11 000 tonnes</b>	A
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication de dioxyde de soufre par l'intermédiaire d'un four à soufre <b>Capacité max de production : 70 kg/h de SO<sub>2</sub></b>	A
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables... 2. Autres installations a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	<u>Stockage de sucre vrac</u> - Silos multicellulaires : 90 535 m <sup>3</sup> <u>Stockage de pellets</u> - 2 Silos plats : 10 770 m <sup>3</sup> et 7 100 m <sup>3</sup> - 2 Silos verticaux : 3850 x 2 m <sup>3</sup> = 7700 m <sup>3</sup> <b>Volume total de stockage = 116 105 m<sup>3</sup></b>	A
2175	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L, lorsque la capacité totale est 1. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	1 cuve de stockage de vinasses de 1100 m <sup>3</sup> pour les vinasses produites	A
2225	Sucrierie, raffineries de sucre	<u>Sucrierie :</u> <b>Capacité de traitement : 16 000 t/j de betteraves traitées</b>	A

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME AUTORISÉ	REGIME
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1- supérieure à 500 l/j	Capacité de production : 1500 hl/j	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	1 four à chaux de 450 m <sup>3</sup> utile alimenté en : - pierres à chaux : 450 t/j de capacité nominale - coke : 34 t/j de capacité nominale <b>Capacité de production de chaux : 270 t/j</b>	A
2910-A-1	Installations de combustion B. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	<u>Chaudière centrale</u> 3 chaudières gaz naturel : 1 x 76 MW et 2 x 20 MW <u>Silo de sucre</u> 2 chaudières gaz naturel : puissance = 1,76 et 1,35 MW (= 3,11 MW) 1 chaudière au gaz naturel : 283 kW <u>Déshydratation</u> 1 foyer charbon BUCY (PROMILL) : 26 MW 1 foyer charbon MAIZY (PILLARD) : 23 MW 1 chaudière au gaz naturel : 1,75 MW <u>Centre de réception, ateliers, laboratoire et magasin</u> 3 chaudières au gaz : puissance = 200 kW + 150 kW + 900 kW <u>Salle de réception et cantine</u> : 2 chaudières gaz naturel : puissance : 150 kW et 45 kW <b>Puissance thermique totale : 171,013 MW</b>	A
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par une ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Installation n'est pas du type « circuit fermé » - Installation « Évaporation-cristallisation » comportant trois TAR d'une puissance thermique totale de 50 000 kW - Installation « Cristallisation 3e jet » comportant une TAR de 3 000 kW - Installation « Eaux condensées » comportant trois TAR d'une puissance thermique totale de 5 800 kW - Installation « refroidissement complémentaire de l'échangeur distillerie » comportant une TAR de 2 530 kW <b>Soit 8 TAR représentant une puissance thermique totale évacuée de 61 330 kW</b>	E
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	- 2 postes de distribution de GNR équipés de pompes de remplissage d'un débit de 3 m <sup>3</sup> /h et 5 m <sup>3</sup> /h - 1 poste de distribution de gasoil équipé d'une pompe de 5 m <sup>3</sup> /h <b>Distribution de liquides inflammables : 1 449 m<sup>3</sup>/an</b>	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de stockage couvert, contenant des palettes, des sacs de sucre cristallisé, et emballages et autres produits utilisés pour le conditionnement du sucre d'un volume de : 28 372 m <sup>3</sup> . <b>Quantité maximale de matière combustible stockée = 4 500 t</b>	DC
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	- 1 cuve de 70 m <sup>3</sup> de soude à 50 % (107 t) - 1 réservoir de 50 m <sup>3</sup> (67 t) de soude à 30 % pour la régulation du pH des eaux du lavoir. <b>Quantité totale : 174 tonnes</b>	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 tonnes	Stockage de bouteilles d'oxygène pour le découpage au chalumeau de pièces métalliques. <b>Les bouteilles d'un poids total de 72 kg contiennent 15.2 kg d'O<sub>2</sub>.</b> Quantité totale : < 2 tonnes	NC

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME AUTORISÉ	REGIME
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de propane : 2 cuves aériennes de 1000 kg chacune Dépôt de 40 bouteilles de gaz GPL de 13 kg soit 520 kg 12 x 35 kg de propane <b>La quantité totale est de : 2,94 t</b>	NC
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installations de déchargement desservant un dépôt de gaz vrac inflammable	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage d'hydrogène : 2 bouteilles contenant 8.8 m <sup>3</sup> de H <sub>2</sub> soit 0,79 kg. <b>Quantité totale : 1.6 kg</b> Quantité totale : <100 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg	Stockage de bouteilles d'acétylène pour le découpage de pièces métalliques. <b>Les bouteilles d'un poids total de 67 kg contiennent 7 kg d'acétylène.</b> Quantité totale : < 250 kg	NC
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 200 kW 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Criblage de pierre à chaux avant introduction dans le four <b>Puissance totale installée : 2.3 kW</b>	NC
2920	<b>Installations de compression ou réfrigération</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	<u>Réfrigération</u> ▪ 4 groupes frigorifiques au R22 : puissance totale absorbée de 176 kW ▪ 45 Climatiseurs individuels au R22 ou R407C : puissance totale de 315 kW <u>Compression</u> ▪ 7 compresseurs d'air (dont 3 en secours) : puissance totale absorbée de 597 kW ▪ recompression mécanique de vapeur : 1260 kW <b>Puissance installée totale : 2 348 kW</b>	NC
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 chargeurs de batterie dans l'entrepôt sucre Puissance maxi de charge : 1.7 kW	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 3 :

L'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### **ARTICLE 7.6.6.2 : PLAN D'INTERVENTION**

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels adaptés.

Le Plan d'Intervention définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du Plan d'Intervention doit être disponible en permanence sur le site.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'Intervention ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour systématique du Plan d'Intervention en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de Plan d'Intervention qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'Inspection des Installations Classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le Plan d'Intervention est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du Plan d'Intervention doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. Une version révisée doit être disponible en permanence sur le site et auprès de l'Inspection des Installations Classées et du SDIS 02.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le Plan d'Intervention.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BUCY-LE-LONG fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02 011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TEREOS France de BUCY-LE-LONG et publié sur le site internet de la Préfecture.

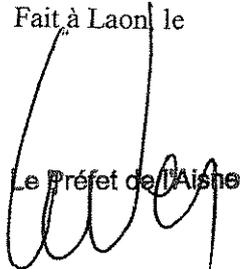
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et au frais de la Société TEREOS France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS France ainsi qu'à la mairie de BUCY-LE-LONG, BELLEU, BILLY-SUR-AISNE, BRAYE, CLAMECY, CROUY, CUFFIES, LEURY, SOISSONS, VENIZEL, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VREGNY.

Fait à Laon le

30 SEP. 2015

  
Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN